

Unité départementale de l'Essonne
Boulevard de France
Cité administrative
91010 EVRY COURCOURONNES

Evry-Courcouronnes le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EXPEDIT DIFFUSION

13 RUE PIERRE JOSSE
91070 BONDOUNFLE

Références : D2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement EXPEDIT DIFFUSION implanté 13 RUE PIERRE JOSSE 91070 BONDOUNFLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'inscrit dans le suivi de la liquidation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPEDIT DIFFUSION
- 13 RUE PIERRE JOSSE 91070 BONDOUNFLE
- Code AIOT dans GUN : 0006503734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EXPEDIT était une société familiale spécialisée dans la fabrication de système de fixation métallique (oeillet, tourniquets, sanglons,...) et de machines de pose.

L'entreprise était installée depuis le début des années 90 à Bondoufle.

Les activités étaient le découpage, l'emboutissage et l'usinage, l'assemblage, le traitement de surface, l'injection de plastique et la réalisation d'outillage et de machines. Cinq matières étaient utilisées pour la fabrication : laiton, aluminium, inox, acier et aluzinc.

120 personnes étaient employés en 1990.

L'établissement a été liquidé et les locaux sont actuellement occupés par la société MANUFACTURE EXPEDIT qui doit bientôt quitter les lieux (elle partira avec une partie des équipements techniques de la société EXPEDIT).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la liquidation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-46-26	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des déchets sont présents sur le site et la liquidation ne semble pas avoir les fonds nécessaire à leur évacuation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, cessation/mise en sécurité/gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article R512-46-24 bis

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

[...]

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Article R512-46-25

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Article R512-75-1

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats : Le tribunal de commerce d'Evry-Courcouronnes a annoncé par jugement du 14 janvier 2019 la mise en redressement judiciaire de la société. Ce jugement a été complété par un second en date du 9 novembre 2020 déclarant la cessation totale d'activités de l'établissement. Ce dernier jugement a cependant été modifié par la cour d'appel de Paris le 23 mars 2021 : celui-ci a en effet précisé que le nouvel exploitant des locaux ne reprenait pas le passif de la société EXPEDIT DIFFUSION (aucun changement d'exploitant n'était donc nécessaire et les responsabilités incombaient à la société EXPEDIT DIFFUSION ne pouvaient donc pas être transférées à cette nouvelle société (société NEEL détenant la société MANUFACTURE EXPEDIT). Par courrier du 18 octobre 2021, le liquidateur a indiqué s'engager dans la cessation des activités de la société EXPEDIT DIFFUSION suivant les procédures relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Un second courrier du 10 mars 2022 (via l'avocate du liquidateur) est venu informer l'inspection que les opérations de reconditionnement des déchets encore présents sur site atteindraient quasiment les 70 000 € (devis de la société AF Recyclage du 20/01/22).

Suite à ces éléments, l'inspection a sollicité l'étude du liquidateur afin de procéder à une visite du site afin de dresser un état de la situation de l'établissement. Cette visite a été réalisée en présence des avocats du liquidateur et du propriétaire ainsi que sur une partie de la visite en présence du gérant de la société MANUFACTURE DIFFUSION.

Il est à noter que des activités sont en cours actuellement sur le site : les utilités ne sont pas coupées sur site. L'accès sur site est réalisée via un portail fermé avec interphone. Les déchets encore présents sur site sont stockés au niveau de la zone déchets ou dans le bâtiment au niveau de l'ancien atelier de traitement de surfaces.

Suite aux échanges avec le gérant de la nouvelle société exploitant les locaux, il s'avère que les déchets de bois (palettes) ont été éliminés par ce dernier car ce stock attirait l'œil notamment des gens demandant des palettes. La zone de stockage des déchets (type acides et bases) est fermée à clé (box grillagé compartimenté).

L'inspection a noté la présence de 2 contenants d'acide nitrique plein (format 35kg), 2 bidons de soude pleins sur les 10 identifiés, 2 bidons 1/2 d'acide sulfurique plein sur les 8 identifiés, 1 bidon d'acide chlorhydrique plein (format contenant 35kg ou pour la soude bidon de 20 l). Le reste des bidons constituent des emballages souillés. L'inspection renvoie sur les photos pour plus de détails sur le nombre d'emballages concernés.

Au niveau de l'atelier, 12 IBC de 1000 litres contiennent des eaux cyanurées. Ces eaux proviennent d'un décanteur de la station de traitement interne que la nouvelle société récupère. A proximité

des ces IBC, 5 big-bag de boues de traitement sont identifiées.

De plus, des bidons d'huiles usagées (format 220 l métallique) sont situés à l'entrée de la partie arrière du bâtiment (4 fûts de 220 l plus un petit).

Un four contenant de l'amiante d'après la société AF recyclage est également identifié.

A l'extérieur, des bidons vides sont présents ainsi que du matériel métallique divers en attente d'être évacué.

Concernant les bains de la ligne de traitement de surface, l'inspection a sollicité le gérant de la nouvelle société exploitant les locaux (M. Kemp) : celui-ci a indiqué qu'il se chargeait de la ligne et des bains de celle-ci.

Observations : La représentante du liquidateur a indiqué qu'il n'y avait plus de fonds disponible pour une éventuelle liquidation. L'inspection l'a interrogé afin de connaître le solde exact de la liquidation mais cette information n'a pas été donnée.

Le devis proposant un reconditionnement n'est pas pertinent car il ne propose pas une évacuation : de plus, les déchets peuvent être pris en charge directement par les sociétés spécialisées. L'inspection a par ailleurs sollicité deux sociétés afin d'avoir une idée du montant des opérations d'évacuation et d'élimination des déchets. Ces estimation permettront de définir si des opérations partielles peuvent être lancées car la représentante du liquidateur a indiqué en fin de visite du site que quelques fonds subsistaient.

Au regard des activités exercées sur site, un diagnostic de la qualité des sols sera également à prévoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Planche photos

expedit diffusion – 15/06/2022

stockage extérieur



Parc déchets fermé



Vues sur les bidons d'acides et de bases



acide nitrique (2 pleins)



3 pleins sur 6



Soude (2
pleins sur 10)



1 bidon d'acide chlorhydrique plein et 2 d'acide sulfurique (le reste = emballages souillés)
ceci ne constitue pas un inventaire exhaustif (chaque bidon n'ayant pas été soupesé)

big bag de boues



Fûts d'huiles usagées et eaux cyanurées

